

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

30 RUE FREBAULT

97110 POINTE-A-PITRE

TEL. 05 90 89.69.51

RECEPISSE DE DEPOT

A.M.BUSINESS

21 rue Faustin Delmestre

97131 Petit-Canal

V/REF :

N/REF : 2017 B 1455 / 2017-A-2978

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 03/10/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 27/08/2017

- Constitution
- Nomination de président

Concernant la société

A.M.BUSINESS

Société par actions simplifiée

21 rue Faustin Delmestre

97131 Petit-Canal

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2978 le 03/10/2017

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 832 267 306 (2017 B 1455)

Fait à POINTE A PITRE le 03/10/2017,

LE GREFFIER



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A.M.BUSINESS

Société à Action Simplifiée

Au capital de Deux cents euros (200,00 €)

21 rue FAUSTIN DELMESTRE – 97131 PETIT-CANAL

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés

L'an deux mille dix sept

Le 26 Août,

À 10 heures.

Les associés de la société **A.M.BUSINESS SAS** au capital de 200 (Deux cents) euros divisés en deux cent parts sociales, se sont réunis audit siège sur convocation.

L'assemblée est présidée par M. **AHOUA Manuel**, associé de la société **A.M.BUSINESS SAS**

SONT PRESENTS

- **AHOUA Manuel** ayant 100 actions (Cent actions)
- **ARSENS Maggy** ayant 100 actions (Cent actions)

Soit au total **DEUX** associés présents ou représentés, totalisant **DEUX CENT** parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- ▶ **NOMINATION DU PRESIDENT**
- ▶ **NOMINATION DU DIRECTEUR**
- ▶ **POUVOIR POUR TRANSACTIONS BANCAIRES**

DECISION 1

Les associés donnent leur agrément pour la nomination du président

- M. AHOUA Manuel est nommé **PRESIDENT**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECISION 2

Les associés donnent leur agrément pour la nomination du **DIRECTEUR**

- Mme ARSENS Maggy est nommée **DIRECTRICE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECISION 3

Les associés donnent au Président M. AHOUA Manuel tout pouvoir pour effectuer les transactions bancaires. La signature du président suffit.

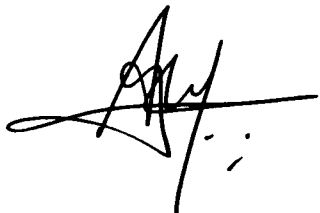
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'associée présente.

Signatures :

Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Associée

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, looping initial 'M' followed by a vertical line and a small flourish.

STATUTS

Société par Action Simplifiée Au Capital de 200 €

A.M.BUSINESS S.A.S.

21 RUE FAUSTIN DELMESTRE 97131 PETIT-CANAL

Les soussignés :

- **AHOUA Manuel**, né le 22 décembre 1980, de nationalité française, marié, demeurant rue de SAINT PROTAIS BUDAN 97180 SAINTE-ANNE
- **ARSENS Maggy**, née le 15 novembre 1964, de nationalité française, célibataire, demeurant résidence DESIRADE bâtiment D N°95 Baimbridge 97139 ABYMES

ont établi les statuts d'une société par action simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par action simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

Services administratifs combinés de bureau :

Liée à toutes activités de prestation d'une combinaison de services administratifs de bureau quotidiens, comme l'accueil, la planification financière, la facturation, la gestion de dossiers et l'archivage, les activités liées au personnel, l'organisation des locaux, les services de courrier, etc., pour le compte de tiers.

Am

Am

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **A.M.BUSINESS**

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

21 RUE FAUSTIN DELMESTRE 97131 PETIT-CANAL.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

- **AHOUA Manuel** apporte une somme en numéraire de 100 €.
- **ARSENS Maggy** apporte une somme en numéraire de 100 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à **200 € (Deux cents euros)**. Il est constitué de 200 actions (Deux cents actions) ayant chacune une valeur nominale de **1 euro**. Il est réparti de la manière suivante :

- **AHOUA Manuel** détient 100 actions (Cent actions)
- **ARSENS Maggy** détient 100 actions (Cent actions)

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Eventuellement :

Cependant, une cession d'actions dépassant 50 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 3 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 1 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 1 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du Président – Direction-Générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 3 ans.

Le premier président est **AHOUA Manuel**

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 100 €.



En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 100 % du capital social,



- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 10 % du capital social.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 15 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 16 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 17 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.



Article 18 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 20 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 21 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de **POINTE-A-PITRE**. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 22 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le **27 Août à PETIT-CANAL** en 5 exemplaires.

[Nom du signataire]

[Signature]

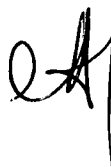
M. AHOUA



[Nom du signataire]

[Signature]

M. ARSENS



EDF au capital de 1 370 938 843,50 euros
Siège social : 22-30 avenue de Wagram
Paris 8ème
RCS : Paris B552 081 317
N° de TVA intracomm : FR 03 552 081 317



FACTURE d'électricité tarif bleu

Dépannage : 05 90 82 43 00

eCiiDE90_GMG 03089 01/01 03089 0030 G2 00013 CP 000764 2583

Vos contacts

Site internet : www.edf.fr
Payer votre facture par CB : 0 800 230 230 (n° vert)
Agence Clientèle Particuliers Pointe à Pitre
rue Euvermont Gène - BP 85 - 97153 Pointe à Pitre
tél. : 05 90 91 76 00 (coût d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 7h00 à 16h15
egs-guadelou-espace-particuliers@edf.fr

M MANUEL AHOUA
LE BOURG - PR DU SHELL
21 RUE FAUSTIN DELMESTRE
97131 PETIT CANAL

Vos références :

- pour tout contact : 26100000005318
- pour tout paiement : 261 0 0000249887 0008617305

vosre contrat

client titulaire **M MANUEL AHOUA**
espace de livraison **LE BOURG - PR DU SHELL
21 rue FAUSTIN DELMESTRE
PETIT CANAL**

Numéro de contrat : 258795

offre **tarif bleu**
service **base**
puissance souscrite **6 kVA**
réglage de la protection **30 A**
type de compteur **électronique**

Les valeurs estimées sont présentées en italique.

kWh	sept 16	nov 16	janv 17	mars 17	mai 17	juil 17
base	190	367	411	69	377	348

vosre facture

(détails au verso)

Numéro de facture : 8617305E du 06/07/2017

électricité du 05/05/2017 au 06/07/2017 : 348 kWh
calculés sur la base d'index estimés

total HT	59,52 €
TVA	5,22 €
autres taxes	14,10 €

Merci de votre règlement avant le 21/07/2017

Date approximative du prochain relevé 02/09/2017
Date approximative de la prochaine facture ... 07/09/2017

Référence compte client : 249887

Référence facture : 8617305E

Montant

euros cents

Montant

001551060703 28261000002498870008617305942151

7884



TRE0302610000024988799000078844N

0809 35 63 357 V2